

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-31x-00919 Référence de la demande : n°2018-00919-041-001

Dénomination du projet : Restructuration et modernisation du port de plaisance de Frontignan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/07/2018

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34110 - Frontignan.

Bénéficiaire : ARNAL Gérard - Frontignan

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le dossier est très bien présenté et les différents éléments de la description des travaux jusqu'à la présentation des impacts et enjeux écologiques et les réponses apportées remarquablement énoncées.</p> <p>Sur le fond du dossier, le CNPN apprécie la relative modestie des travaux qui se limitent à un dragage des seuls ports en eau sur une épaisseur de 10 à 42 cm, ce qui induira des effets négatifs sur la turbidité de l'eau dans le port et sa proximité, mais sera limité aux bassins et aux chenaux d'accès, à un moindre degré à l'étang et au domaine maritime en zonage d'intérêt communautaire (SIC posidonies, ZPS marine "Côte languedocienne), ou national (ZNIEFF de l'Etang d'Ingril).</p> <p>Les inventaires sont correctement présentés et montrent que les principales espèces exposées et impactées par les travaux sont les herbiers à <i>Zostera noltei</i> et surtout la <i>Pinna nobilis</i> (229 individus) essentiellement située dans le chenal d'accès au port heureusement exempt de travaux.</p> <p>Sur le lieu de dépôt/rejet des sédiments, la quantité autorisée est peu impactante sur les espèces migratrices de mammifères marins et poissons migrateurs.</p> <p>Une précaution à prendre pour ces derniers serait que les travaux soient décalés hors période de pleine migration.</p> <p>Mesures E-R-C-</p> <p>Il est prévu une mesure de transplantation préventive de 16 individus de <i>Pinna nobilis</i> à proximité du site d'étude dans le port ce que le CNPN approuve.</p> <p>Les mesures de réduction son convenables et acceptables.</p> <p>Il demeure qu'il faut s'assurer que la population de <i>Pinna nobilis</i> installée dans le chenal survive aux travaux avec la turbidité générée par les travaux et que des mesures de suivi importantes soient engagées pour prouver l'innocuité des impacts. En revanche, s'ils s'avéraient défavorables à l'espèce, des mesures compensatoires complémentaires devraient être engagées pour restaurer ces populations.</p> <p>A défaut de mesures compensatoires, il est nécessaire que les suivis des populations des deux espèces précitées fassent l'objet d'un suivi lourd sur une dizaine d'années et d'un bilan sur l'état/l'évolution des populations. En cas de perte, des mesures spécifiques de réparation devront être engagées par le pétitionnaire.</p>

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation aux conditions suivantes:

- les travaux de rejet en mer des sédiments devront tenir compte des dates de migration des principaux poissons migrateurs côtiers,
- les lieux de transplantation des nacres devront se faire in situ dans le chenal et ses abords mais en aucun cas dans la lagune,
- à défaut de mesure compensatoire préjugant l'absence d'impact sur les populations de nacres et de *Zostera noltei*, un programme de suivi de 10 ans est demandé au terme duquel un bilan sera fait. Si impact négatif, et selon l'importance, des mesures correctives devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 24 avril 2019

Signature :

